



Campagne de contrôle Alimentation pour groupes spécifiques, compléments alimentaires et nouveaux aliments – 2024

La présente campagne de contrôle a été effectuée par des agents de la Division sécurité chaîne alimentaire de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), dans le courant de l'année 2024.

1. Alimentation pour groupes spécifiques

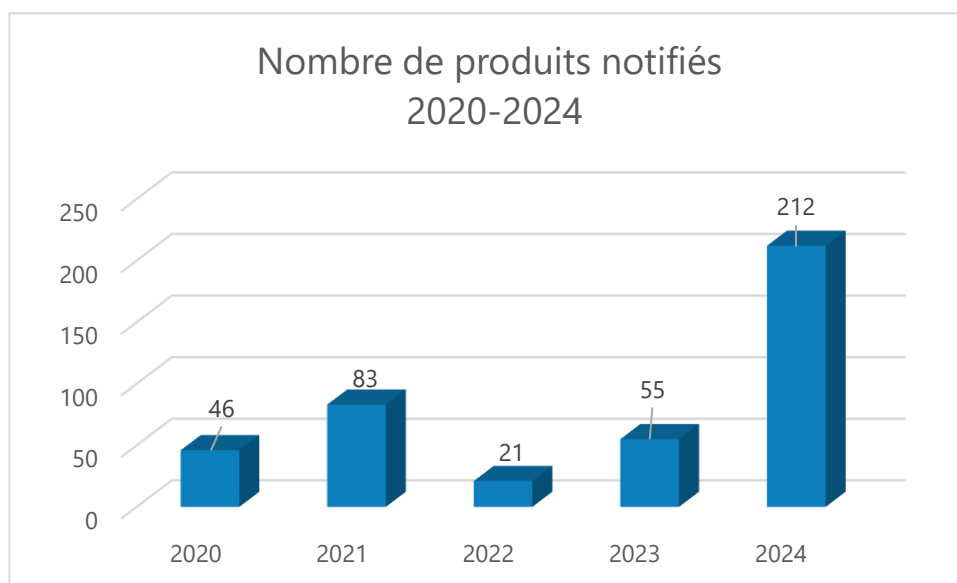
L'alimentation pour des groupes spécifiques comprend les produits suivants :

- Les préparations pour nourrissons et préparations de suite (IF/FOF),
- Les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés,
- Les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (FSMP),
- Les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids (TDR).

Les aliments destinés à des groupes spécifiques sont soumis à une notification obligatoire auprès de l'ALVA. Seules les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés ne sont pas soumis à cette obligation. La notification se fait actuellement au moyen de la transmission d'un modèle de l'étiquetage de chaque produit.

1.1. Nombre de produits notifiés

Le graphique suivant indique le nombre de produits notifiés entre 2020 et 2024, indépendamment de leur catégorie respective.



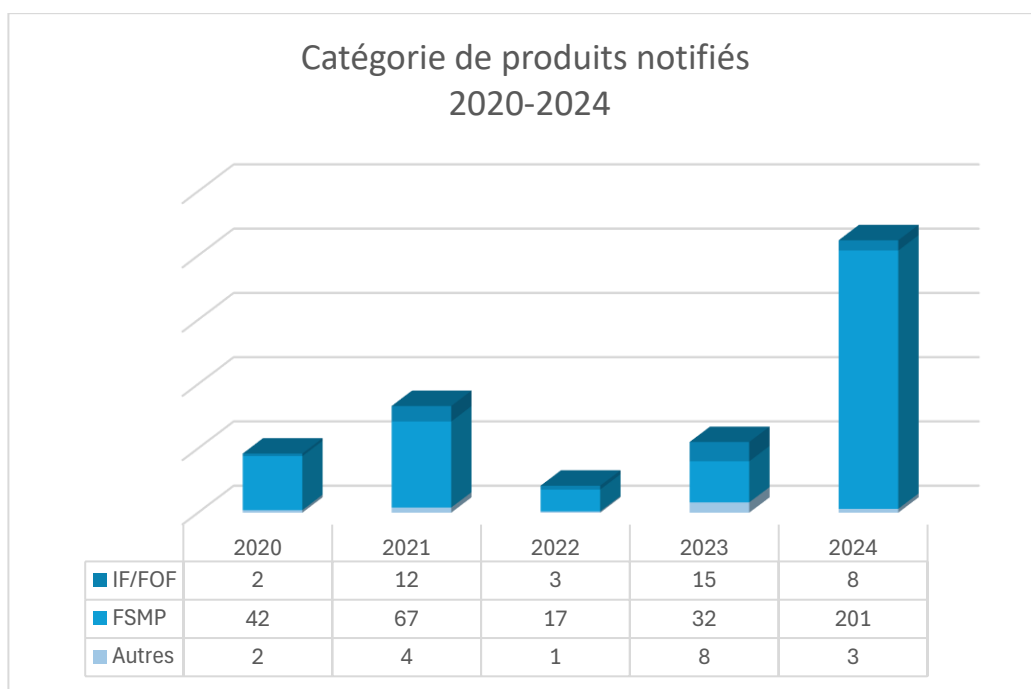


Ce bilan comprend à la fois les nouvelles notifications et les mises à jour par année. Le bilan inclut également les produits notifiés sur une base volontaire ainsi que les notifications refusées. Au total, depuis 2020, l'ALVA a refusé neuf notifications de produits dans la catégorie « aliments pour groupes spécifiques ».

Le nombre de produits notifiés dépend de différents facteurs externes et peut ainsi varier considérablement d'une année à l'autre. Par exemple, certaines modifications législatives exigent des mises à jour des étiquettes des produits, qui doivent à leur tour être notifiées.

1.2. Catégorie de produits notifiés

La majorité des produits notifiés sont des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (FSMP), suivi des préparations pour nourrissons et préparations de suite (IF/FOF). La catégorie « autres » comprend principalement des aliments pour enfants en bas âge.

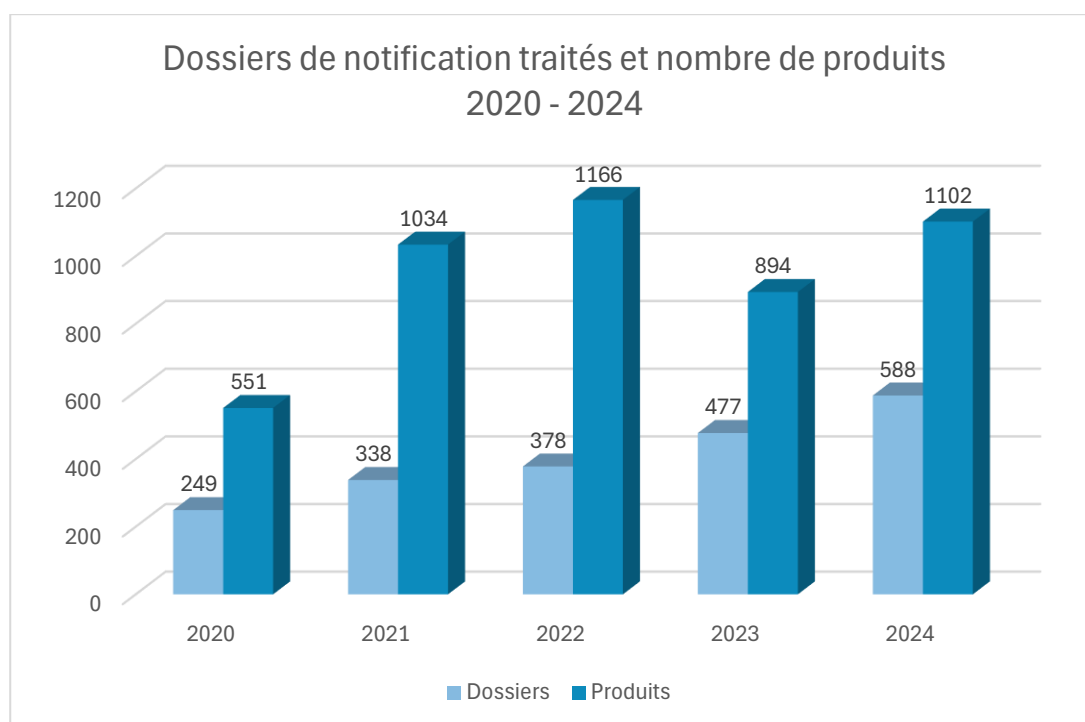




2. Compléments alimentaires

2.1. Dossiers de notification pour compléments alimentaires traités

Lors de la 1^{ère} mise sur le marché d'un complément alimentaire au Luxembourg, le fabricant ou le responsable de cette mise sur le marché doit en faire la déclaration auprès de l'ALVA. Toute modification impliquant un changement dans la composition d'un produit déjà notifié (nouveaux ingrédients, additifs, dosages différents...) nécessite la transmission d'un nouveau dossier de notification. Ces dossiers sont également pris en compte dans les statistiques qui suivent.



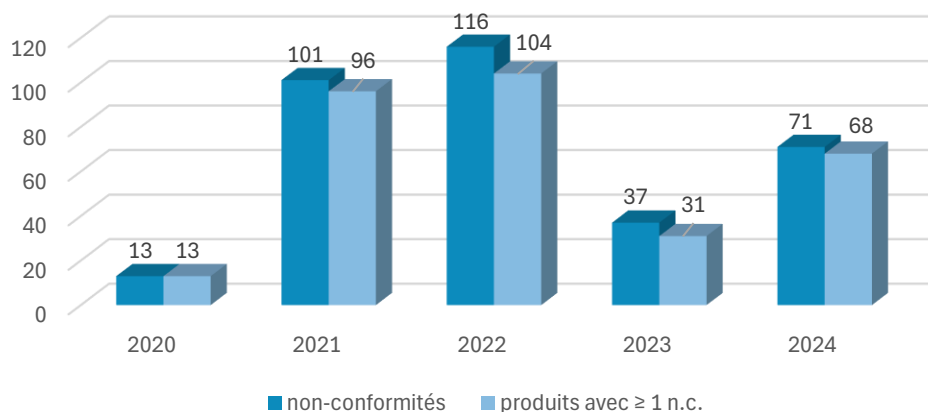
On constate qu'après une légère baisse en 2023, le nombre de produits notifiés est revenu dans l'ordre de grandeur des années précédentes. Finalement les années 2021 et 2022 ne sembleraient donc pas représenter une anomalie dans le contexte du Covid, mais on observe plutôt une tendance durable à la hausse, également stimulée par un contrôle plus systématique de l'état de déclaration des compléments alimentaires trouvés sur le marché luxembourgeois mis en place depuis quelques années.

2.2. Rapports d'évaluation sur base des dossiers de notification

Un rapport d'évaluation est rédigé lorsqu'une non-conformité est constatée sur base du dossier de notification. Ceci vaut pour les nouveaux dossiers lors de leur réception ainsi que pour les anciens dossiers dans le cas par exemple de campagne de contrôles sur un critère spécifique. Plusieurs non-conformités peuvent être relevées pour un même produit. Les rapports sont rédigés par dossier. Un dossier comprend tous les produits qui sont déclarés à la même date par le même demandeur.



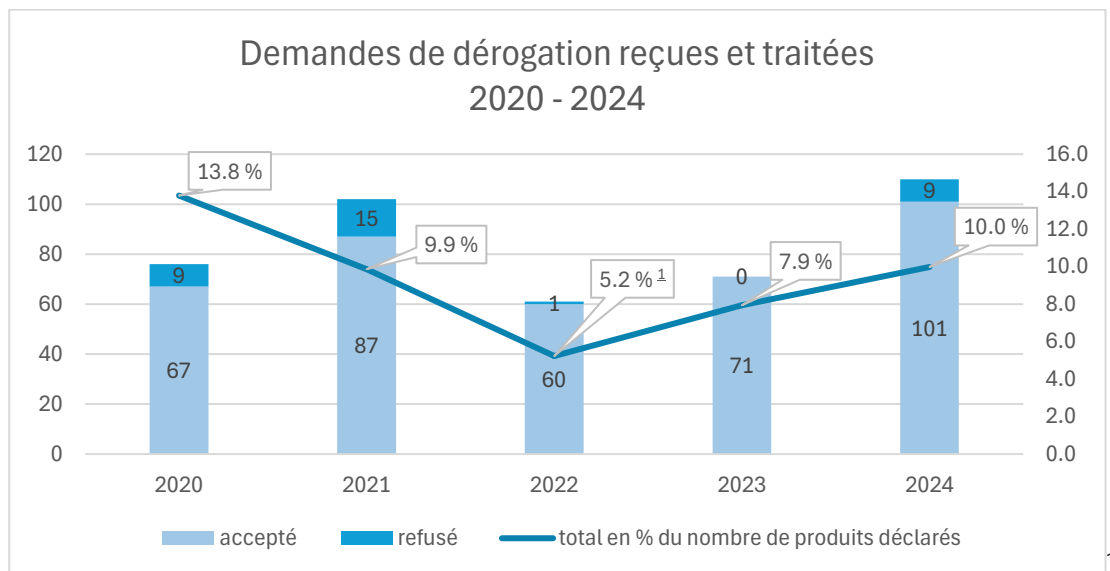
Nombre de non-conformités relevées et nombre de produits avec au moins une non-conformité relevée
2020-2024



La hausse dans les non-conformités constatées entre 2020 et 2021 s'explique d'un côté par le nombre croissant de produits notifiés, et d'un autre côté par le fait que, grâce à un nouveau recrutement fin 2020, nous avons commencé en 2021 à procéder à des évaluations plus avancées des dossiers de notification. Entre 2021 et 2022 les chiffres sont restés stables. La baisse dans les non-conformités constatées en 2023 est due à la baisse des contrôles sur les dossiers de notification en raison d'un manque de ressource momentané sur l'année 2023, pour reprendre progressivement en 2024

2.3. Demandes de dérogation traitées

Les quantités maximales de vitamines et minéraux présentes dans les compléments alimentaires ne peuvent dépasser les apports journaliers maximaux définis dans le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003. Le ministre en charge de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut toutefois accorder une dérogation concernant ces quantités.

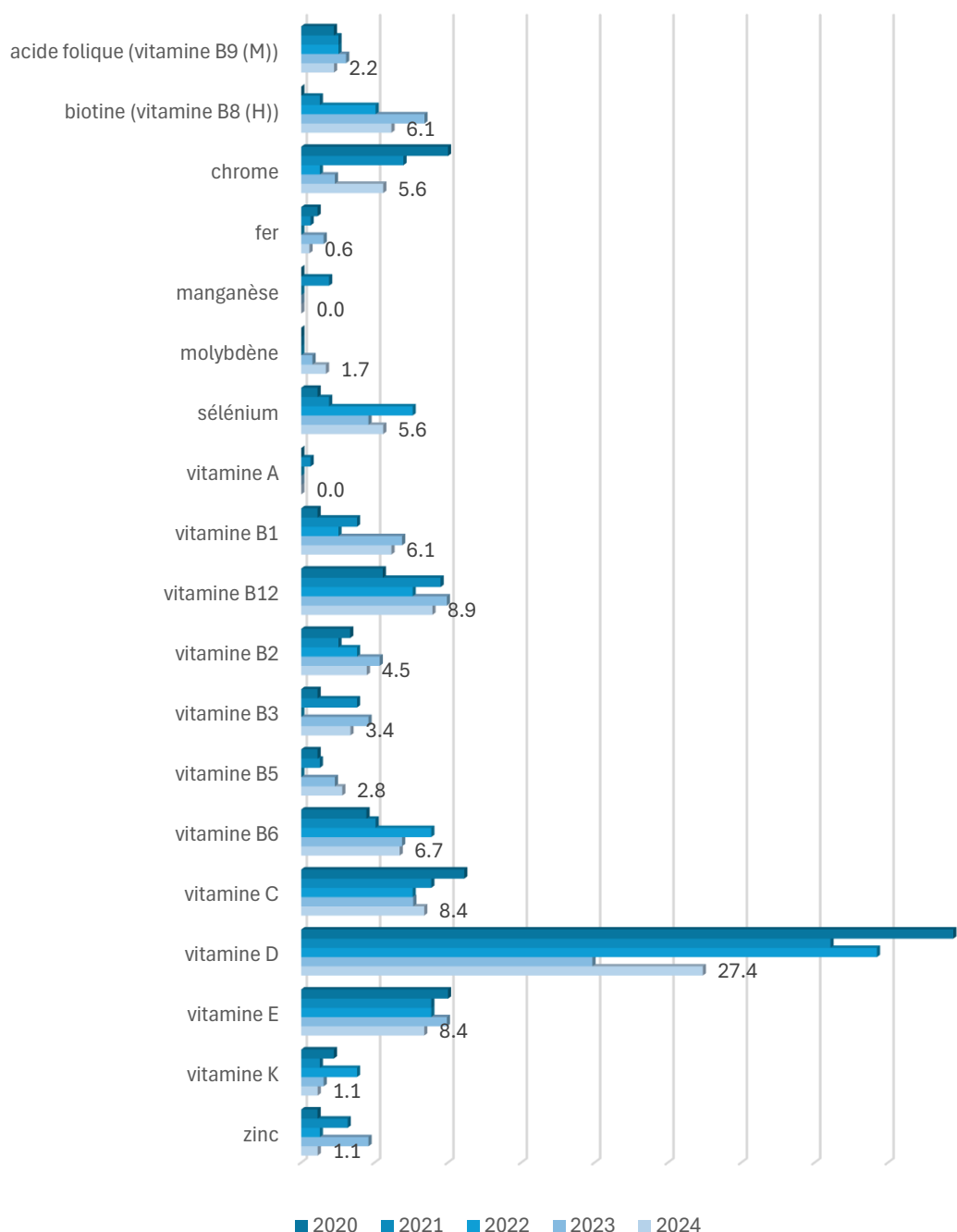


On constate que le nombre de demandes de dérogation reste dans le même ordre de grandeur par rapport au nombre de déclarations sur les années, à l'exception de l'année 2020, où le contexte du Covid a probablement inspiré les entreprises à augmenter les dosages en certains nutriments pour répondre à la « demande » de soutien immunitaire dans la population, et une baisse en 2022 pour laquelle nous n'avons pas d'explication.

¹ Erreur dans les valeurs du rapport 2023 : 8,8 %



Dépassement des limites fixées dans le RGD -
Répartition par nutriment
(en % du nombre total de dépassements)
2020-2024



La répartition des dépassements aux différents nutriments reste stable, avec en tête, comme pour les années précédentes, la vitamine D.



2.4. Prélèvements

Un total de 99 échantillons de compléments alimentaires a été prélevé, dont 81 dans le cadre du contrôle selon le plan pluriannuel, 4 dans le cas de contrôles à l'importation, 4 à la suite d'une réclamation et 10 dans le cadre d'une alerte reçue par le RASFF². La majorité de ces échantillons ont été analysés dans des domaines spécifiques (pesticides, additifs, microbiologie, contaminants, étiquetage, novel food...) et les résultats sont repris dans les rapports de ces domaines.

10 échantillons ont été analysés pour déterminer leur teneur en coenzyme Q10 pour la comparer à la valeur indiquée sur l'étiquetage du produit. 7 échantillons étaient conformes et 3 était non-conformes en tenant compte de l'incertitude de mesure.

5 échantillons ont été soumis à un screening. Les analyses de screening sur les compléments alimentaires consistent à vérifier l'absence de substances potentiellement dangereuses, à activités pharmacologiques ou dopantes dans ces produits. L'analyse a montré un voire plusieurs principes actifs pharmaceutiques dans 3 de ces échantillons. 2 échantillons étaient conformes dans la limite des analyses effectuées.

2 échantillons ont été analysés pour déterminer leur teneur en dérivés hydroxyanthracéniques. L'analyse a montré la présence d'émodyne et d'aloé-émodyne dans les deux échantillons. L'utilisation de ces substances est interdite dans les aliments d'après le règlement (CE) 1925/2006 en raison de leur potentiel génotoxique et cancérigène ainsi que du risque de déséquilibre électrolytique et de dysfonctionnement intestinal.

Pour 14 échantillons nous avons contrôlé leur déclaration. 12 compléments alimentaires n'étaient pas déclarés ou la déclaration n'était pas à jour et 2 déclarations étaient en ordre.

2.5. Inspections

Deux inspections ont été faites en 2024. Une inspection a eu lieu dans une épicerie africaine à la suite d'un prélèvement suspicieux par un inspecteur de l'ALVA et une autre dans un salon de coiffure à la suite d'une réclamation. Dans l'épicerie africaine plusieurs produits liquides qui, après analyse, contenaient des principes actifs pharmaceutiques non déclarés sur l'étiquette ont été trouvés. Leur destruction a été demandée. Dans le salon de coiffure étaient vendus plusieurs compléments alimentaires non déclarés à l'ALVA. Après analyse, il s'est montré qu'un de ces produits ne contenait pas moins de 4 principes actifs pharmaceutiques non déclarés sur l'étiquette. Le dossier a été transmis aux agents de la Division de la pharmacie et des médicaments de la Direction de la santé.

² *Rapid Alert System for Food and Feed* de la Commission européenne



3. Nouveaux aliments

Les échanges et discussions autour des nouveaux aliments « Novel Food » (NF) ont lieu au sein du groupe de travail *Novel Food* de la Commission européenne (NF WG pour mise en application du règlement Novel Food RE 2015/2283). Ces échanges entre experts des Etats membres ont lieu en permanence, par mail et lors de réunions bimensuelles (8 journées entières en 2024), et permettent :

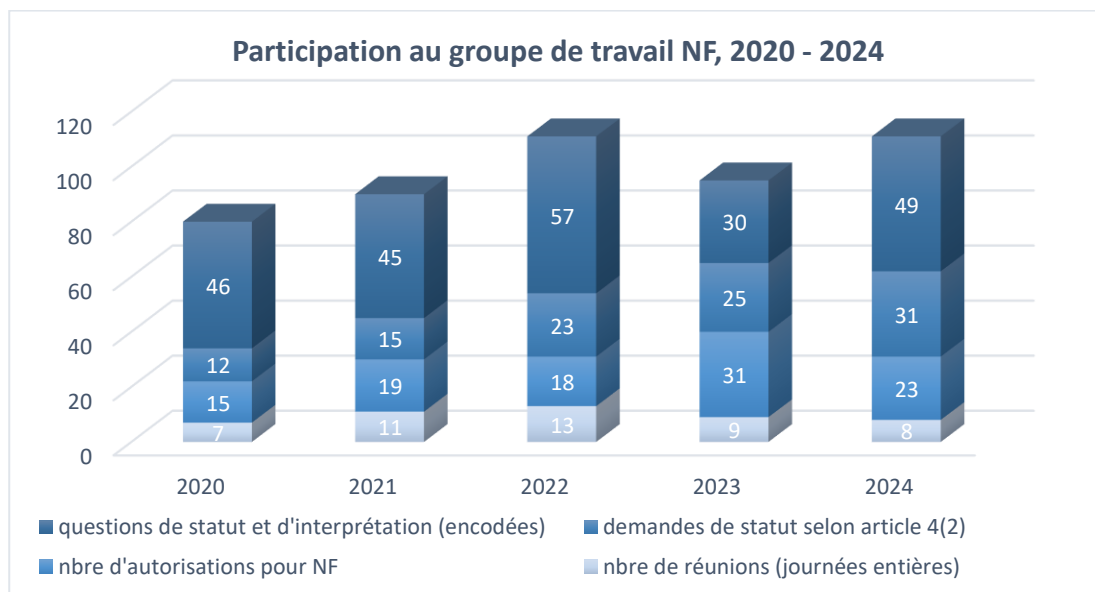
- De discuter des textes en vue d'une autorisation européenne ;
- De se concerter sur les avis à fournir par un Etat membre à un demandeur concernant une demande de statut selon l'article 4(2) ;
- De traiter des questions de statut NF ou d'interprétation en vue de la mise à jour du *Novel Food status Catalogue* publié par la Commission.

L'échange au sein du groupe de travail NF WG a permis d'aboutir en 2024 à 31 avis relatifs à une demande de statut selon l'article 4(2) et à 23 autorisations de la Commission pour des nouveaux aliments.

Or, bien que le nombre de réunions reste sensiblement constant, les échanges extra-réunions par mail pour les demandes de commentaires augmentent constamment.

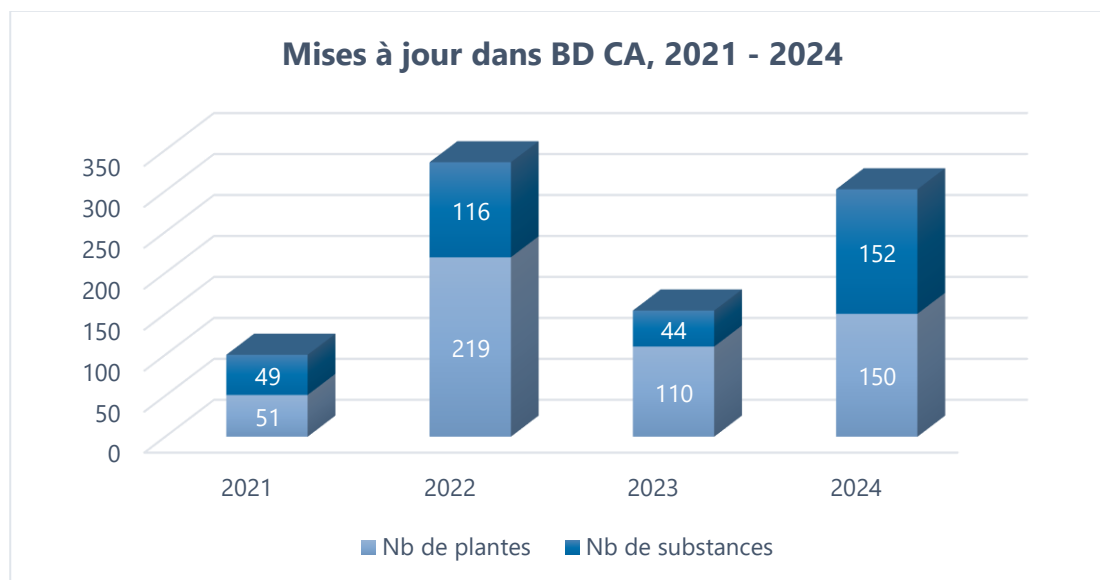
D'autre part, en ce qui concerne les échanges informels entre Etats membres pour les questions de statut ou d'interprétations, ils sont très nombreux, un sujet entraînant souvent une quinzaine voir plus de mails.

Enfin, on note une légère croissance d'année en année, pour la demande officielle de statut selon article 4(2) que les entreprises adressent, en cas de doute, aux autorités officielles de l'Etat membre où ils désirent mettre sur le marché en premier. En effet, il est de leur responsabilité de vérifier le statut des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché et cette procédure commence à être de plus en plus acceptée. D'autre part, le nombre total pour les décisions officielles d'autorisation se stabilise depuis 2022 entre 20 et 30.





Par ailleurs, toutes les décisions officielles (autorisations et avis), dont 38% concernent directement l'utilisation du nouvel aliment dans les compléments alimentaires, de même que tous ces échanges informels sont encodés dans la base de données des compléments alimentaires de la Division Sécurité chaîne alimentaire (BD CA). Ces informations servent de base aux évaluations de dossiers de compléments alimentaires et aux rédactions d'avis. Depuis octobre 2021, ces mises à jour sont comptabilisées informatiquement et sont en moyenne autour de 30 par mois.



En 2023, il y a eu 2 réunions « nano » en vue de préparer un texte pour la révision de la définition des nanomatériaux dans le cadre du RE 2015/2283, texte qui a été refusé en 2024 par le Parlement européen.

En 2024, le sujet des « sources alternatives de protéines » a surgi au niveau du groupe de travail et a été le thème d'une conférence organisée par le BfR et l'EFSA.

3.1. Avis relatifs aux questions Novel Food

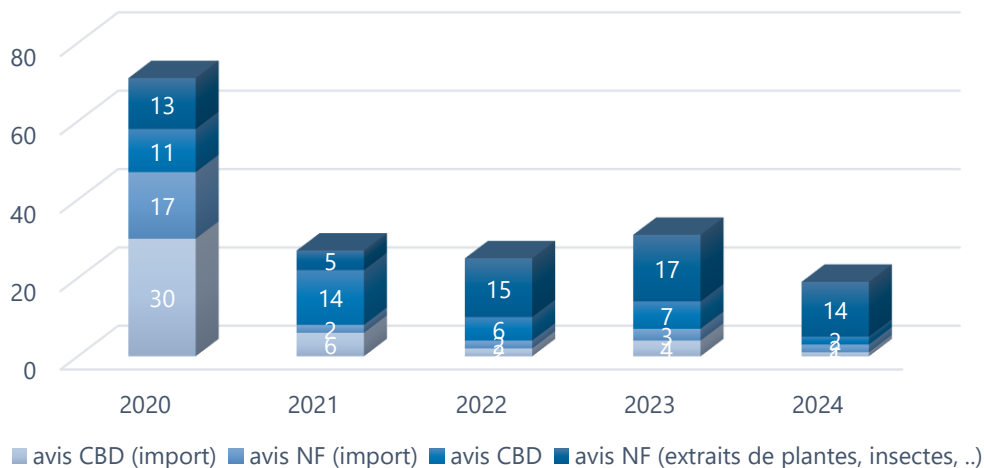
Concernant les questions Novel Food adressées à la Division Sécurité chaîne alimentaire, le nombre d'avis rendus à des demandes de particuliers reste stable et concerne surtout des questions de plantes ou extraits de plantes et de substances synthétiques.

Le nombre d'avis rendus à des demandes d'importations, dont la majorité concernaient le cannabis et le CBD durant les années 2019-2020, a fortement diminué. En effet, la situation a été clarifiée à la fois au niveau national (publications de l'Info-Taxud de l'Administration des douanes et accises) et au niveau européen (depuis 2021 il y a eu des avis officiels d'autres Etats membres, de l'EFSA et de la Commission).

Rappelons que les sujets relevant un intérêt particulier pour les consommateurs sont publiés et mis à jour sur le site internet <https://securite-alimentaire.public.lu/>. Il en est ainsi pour le chanvre respectivement ses extraits (CBD, cannabidiol) et les insectes.



Nombre d'avis Novel Food, 2019 - 2024



Enfin, un grand nombre d'avis a été fourni dans le cadre de l'évaluation des ingrédients sur base du dossier de notification des compléments alimentaires (voir chapitre 2 ci-dessus).

3.2. Contrôle e-commerce et prélèvement pour contrôle Novel Food

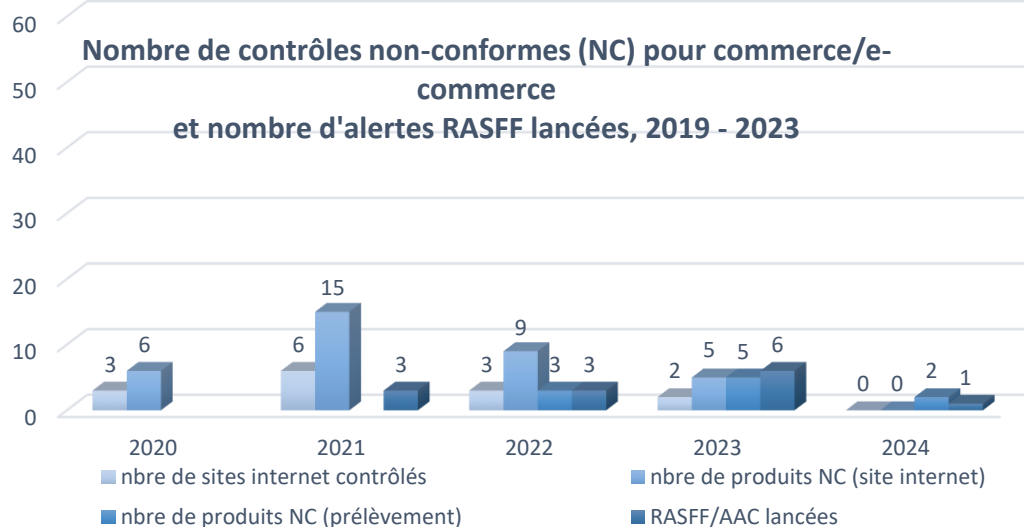
En 2024, les contrôles (avec rapport d'appréciation) ont été effectués exclusivement sur base d'une demande particulière (service export et contrôle compléments alimentaires) par rapport à la vente illégale de produits avec un nouvel aliment non autorisé.

En 2024, il n'y a pas eu de contrôle ciblé des sites internet vendant des denrées alimentaires au chanvre/CBD. Or, bien qu'en général le nombre de produits « CBD » augmente constamment, nous retrouvons moins de produits « CBD » présentés comme denrée alimentaire.

En effet, beaucoup de produits dans la catégorie « huile CBD », ne sont plus dénommés explicitement comme compléments alimentaires, n'indiquent plus de dose journalière, sont présentés comme « produits cosmétiques » voire « produits vétérinaires » ou ne portent plus aucune indication. Les contrôles doivent dès lors être faits par d'autres administrations. Cette pratique peut s'avérer frauduleuse et trompeuse envers le consommateur selon l'article 8 du règlement (CE) N°178/2002.

Ces dossiers demandent pour la plupart une coopération nationale et internationale. La coopération avec les autres Etats membres (EM) se fait par le système d'alerte rapide sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) géré par la Commission européenne.

Dans ce cadre et pour donner suite à nos contrôles NF, nous avons initié 1 alerte (demandes d'action adressées à un autre Etat membre).



4. Conclusions/Discussions

En 2024, le nombre de notifications des produits d'alimentation spécifique a connu une importante augmentation. Cette évolution s'explique principalement par l'actualisation des étiquettes de produits d'un grand producteur, déjà notifiés auparavant.

Par ailleurs, un important travail d'encodage des données des produits d'alimentation spécifique a été réalisé dans la base de données interne. Ces efforts ont renforcé la qualité des informations disponibles, facilitant le suivi et le contrôle des produits.

Dans le domaine des compléments alimentaires, dans l'ensemble, les chiffres sont restés stables. Une augmentation sensible a été enregistrée néanmoins dans le nombre des demandes de dérogation traitées, une tâche très chronophage pour tous les acteurs (ALVA, ministère, entreprises). Les apports journaliers maximaux (AJM) actuels fixés dans le Règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires ont été revus en 2022 pour les adapter le cas échéant aux nouvelles données scientifiques disponibles. Les nouveaux AJM proposés rendraient superflu environ 60 % des demandes de dérogation de 2024. À ce jour nous attendons toujours la publication du texte législatif correspondant.

5. Recommandations

En 2025, il est recommandé de poursuivre l'encodage précis des données pour les produits d'alimentation spécifique afin d'améliorer le suivi des produits. Les informations ainsi obtenues permettront de mieux cibler les contrôles futurs.



Dans le domaine des compléments alimentaires, l'année 2024 a montré qu'il ne faut pas négliger le contrôle dans des points de vente qui ne sont pas typiquement associés à des établissements alimentaires. Souvent les exploitants de ces établissements ignorent les responsabilités qu'ils assument en procédant à la vente de denrées alimentaires et/ou n'identifient pas les compléments alimentaires comme des denrées alimentaires.

Par ailleurs, le contrôle systématique de la déclaration des compléments alimentaires sur le marché devrait être maintenu voire intensifié. Les premiers chiffres laissent présager la présence d'un nombre important de compléments alimentaires non déclarés à l'ALVA sur le marché luxembourgeois.

Finalement nous attendons avec impatience la publication de la modification du Règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers maximaux adaptés. Le temps actuellement dédié au traitement des demandes de dérogation pourrait alors être réaffecté à d'autres tâches à développer, tout en facilitant la mise sur le marché luxembourgeois pour les entreprises de compléments alimentaires qui satisfont aux standards scientifiques actuels.